



## PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n° 2013- 118 du 25 JUIL. 2013 , mettant en demeure la société GALION, de se conformer à la condition 11 de l'arrêté d'autorisation du 9 septembre 1987 et à l'article 5 de l'arrêté complémentaire DRE n° 2012-212 du 22 décembre 2012 imposant des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation du site qu'elle exploite à ANTONY, ZAI, avenue des Frères Lumière.



### LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L 511-1 et L 514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1987 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées à ANTONY, Z.A.I., rue des Frères Lumière, par la Société GALION, relevant actuellement des rubriques 1111-2-b et 1131-2-b pour l'emploi ou le stockage de substances et préparations toxiques et très toxiques (activités soumises à Autorisation avec antériorité), et de la rubrique 2565-2-a pour les installations relative au traitement de surface (activité soumise à Autorisation) ;

Vu l'arrêté préfectoral DATEDE 2 n° 2009-170 du 8 décembre 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1987 réglementant les installations classées exploitées à ANTONY, Z.A.I., rue des Frères Lumière, par la Société GALION, et modifiant notamment les valeurs limites d'émission de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral DATEDE 2 n° 2009-185 du 29 décembre 2009 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE n° 2012-212 du 22 décembre 2012 imposant à la Société GALION des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation du site se trouvant ZAI-rue des Frères Lumière à Antony ;

Vu la demande faite par l'exploitant le 18 décembre 2009 et complété le 19 mai 2010 afin d'obtenir le bénéfice des droits acquis au titre des nouvelles rubriques 1136/B/c et 1200/2c;

Vu mon courrier en date du 17 décembre 2010 prenant acte de la déclaration avec le bénéfice de l'antériorité de l' « emploi ou stockage d'ammoniac » et pour la « fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparation de comburants » et lui notifiant les prescriptions générales qui sont désormais applicables réglementairement à ces activités selon l'arrêté du 19 novembre 2009 ;

Vu le rapport de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 28 juin 2013 qui a constaté, lors la visite d'inspection du 31 mai 2013, deux non-conformités notables, trois non-conformités et dix-sept remarques ;

**Vu la proposition de mise en demeure formulée par Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et demandant à l'exploitant de se conformer à la condition 11 de l'arrêté d'autorisation du 9 septembre 1987 et à l'article 5 de l'arrêté complémentaire DRE n° 2012-212 du 22 décembre 2012 précité ;**

**Considérant que l'exploitant ne procède pas à un examen périodique approprié permettant de s'assurer du bon état et de l'étanchéité de ses canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être ;**

**Considérant que l'exploitant n'a pas procédé à la mise en place d'un détecteur de liquide en point bas asservie d'une alarme sonore ;**

**Considérant que le non respect de la législation de cette disposition est imputable à la société GALION et qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté de mise en demeure fin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;**

**Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1.**

**La société GALION, représentée par son Président-Directeur Général, est mise en demeure de se conformer dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté à la condition 11 de l'arrêté d'autorisation du 9 septembre 1987 et à l'article 5 de l'arrêté complémentaire DRE n° 2012-212 du 22 décembre 2012 imposant des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation du site qu'elle exploite à ANTONY, ZAI, avenue des Frères Lumière**

### **ARTICLE 2.**

**Dans le cas où l'exploitant ne déférerait pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté le délai imposé, il pourrait être fait application des autres mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.**

### **ARTICLE 3. Délais et voies de recours**

#### **Recours non contentieux :**

**Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :**

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Energie, Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

**Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.**

Recours contentieux :

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou un tiers a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex).

**ARTICLE 4. Mesures de publicité**

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'ANTONY et pourra y être consultée.

Une ampliation dudit arrêté devra être affichée :

- d'une part à la Mairie d'ANTONY, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,
- d'autre part d'une façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 5. Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

Monsieur Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,

Monsieur le Maire d'ANTONY,

Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 23 JUIL. 2013

Le Préfet,



Pierre-André PEYVEL

